

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Session ordinaire – Séance du 21 DÉCEMBRE 2022**

**Délibération n° 2022-101**

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE CCAS ET L'ASSOCIATION SOPHRO-RÉFLEXO 33 & CO POUR L'ANIMATION D'ATELIERS À LA RÉSIDENCE AUTONOMIE JEAN BROCAS**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mérignac dûment convoqué par Monsieur Alain ANZIANI, Président du CCAS, s'est assemblé à la Maison des Habitants – Foyer restaurant seniors d'Arlac, sous la présidence de Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

**Nombre de membres en exercice : 15**

**PRÉSENTS : 9**

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE – Vice-Présidente, Michèle BOURGEON, Ghislaine BOUVIER, Marie-Ange CHAUSSOY, Émilie MARCHÈS, Marie-Michelle MAURY, Hélène MAZEIRAUD-PERON, Annie MONBEIG, Jacques NAU.

**EXCUSÉS : 6**

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI – Président, Arnaud ARFEUILLE, Sylvie DELUC, Kubilay ERTEKIN, Fabienne JOUVET, Anne QUEYREIX.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Michèle BOURGEON**

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le CCAS propose d'animer, sur la résidence autonomie Jean Brocas, et en partenariat avec l'association Sophro-Réflexo 33 des séances collectives, pour le bien vieillir et le maintien de l'autonomie. Ces s séances sont coanimées par une sophrologue et une réflexologue, avec pour objectif d'apporter un bien-être en rendant chacun acteur de sa santé par des techniques douces, adaptées au vieillissement.

L'objectif de ces ateliers est d'améliorer la vie quotidienne des résidents en agissant sur la gestion du stress et des émotions, parfois soulager des douleurs, et ainsi apporter un bien-être pour mieux vivre son parcours en résidence.

L'association a proposé deux cycles de séances au sein de la résidence depuis 2020, malgré des interruptions liées à la crise sanitaire.

L'association Sophro-Réflexo 33 s'est développée et s'appelle désormais Association Sophro-Réflexo 33 & Co. Elle a une convention avec la CARSAT pour 10 nouvelles séances possibles auprès des résidents Mérignacais à compter de février 2023. Il n'y a pas de coût pour le CCAS et les séances sont gratuites pour les bénéficiaires.

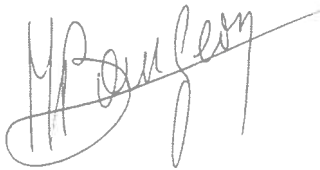
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide d'autoriser Monsieur le Président du CCAS :

- à signer avec l'association Sophro-Réflexo le renouvellement de la convention 2023 pour une période d'un an à compter de sa signature.

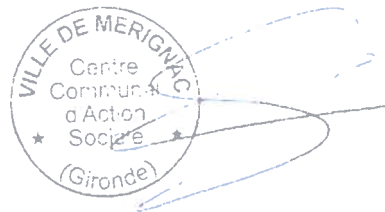
**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Mérignac, le 21 décembre 2022

**Michèle BOURGEON**  
Secrétaire de séance



**Sylvie CASSOU-SCHOTTE**  
Vice-Présidente du Centre Communal  
d'Action Sociale



PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

29 DEC. 2022

Bureau du courrier

**CONVENTION DE PARTENARIAT****ENTRE :**

**Le Centre Communal d'Action Sociale**  
60, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
33700 MÉRIGNAC (Gironde)

Représenté par son Président Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du

**ET**

**L'association Sophro-Réflexo33 & Co**

14 bis impasse Beauséjour  
33700 MERIGNAC

Représentée par son président Monsieur Gérard MATHE

**IL EST DÉCIDÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET**

Le Centre Communal d'Action Sociale charge par la présente convention l'association Sophro-Réflexo 33 & Co de réaliser une heure trente d'atelier autour de sophrologie - réflexologie, une fois tous les 15 jours (jour à déterminer selon un calendrier prévisionnel (10 ateliers maximum par an) à la résidence autonomie Jean Brocas située 16, Avenue Roland Dorgèlès 33700 MERIGNAC.

Monsieur MATHE, Président, mandate Mesdames AMADE et THIESSING pour animer les séances de sophrologie-réflexologie.

**ARTICLE 2 : DURÉE**

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous préavis d'un mois adressé par lettre recommandée.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le Centre Communal d'Action Sociale a la charge de :

- Communiquer auprès des résidents de Jean Brocas sur la mise en place de l'activité Sophrologie-réflexologie. Les ateliers sont ouverts majoritairement aux résidents cités ci-dessus mais restent accessibles, en fonction des places disponibles aux séniors de la ville de Mérignac.
- Garantir à l'association Sophro-Réflexo 33 & Co l'accueil, la salubrité et la sécurité des lieux, désigner et vérifier l'assurance des locaux à jour pour ladite intervention.

L'association Sophro-Réflexo 33 & Co a la charge de :

- De constituer un groupe
- Fournir son attestation d'affiliation à une assurance,
- Assurer le paiement des frais, salaires, taxes et charges que nécessitera la bonne exécution de l'objet de la présente,
- Veiller à la tenue, la qualité et la régularité d'interventions en respectant la périodicité et la durée prévue dans le respect des objectifs définis dans le préambule à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,

- Lui donner toutes les informations nécessaires sur le déroulement et le contenu des interventions, de lui communiquer le nom des personnes habilitées de l'association Sophro-Réflexo 33 & Co à intervenir.
- S'engage à ne pas demander de participation aux bénéficiaires,

Les personnes engagées par l'association Sophro-Réflexo 33 & Co respecteront scrupuleusement les règlements en vigueur.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Pas de participation financière demandée au CCAS, ni à la Ville.  
Cette action est possible grâce à des sources de financement extérieures (CARSAT).

### **ARTICLE 4 - MODIFICATIONS**

Toute modification apportée à l'une quelconque des présentes dispositions fera l'objet d'un avenant signé entre les parties dans les mêmes formes que la convention initiale.

### **ARTICLE 5 - ASSURANCES**

L'association s'engage à souscrire toute assurance garantissant son activité pour les dommages physiques et matériels qu'elle pourrait causer à un tiers, lors la réalisation de ses prestations.

### **ARTICLE 6 - LITIGES**

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties acceptent après épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Mérignac en deux exemplaires, le .....

**Alain ANZIANI**

Maire de Mérignac  
Président du CCAS  
Président de Bordeaux Métropole

**Gérard MATHE**

Président de l'association  
Sophro-Reflexo33 & Co,

PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

29 DEC. 2022

Bureau du courrier